



## RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION<sup>1</sup>

### NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2021)

#### GUATEMALA

La communication ci-après, datée du 21 avril 2021, est distribuée à la demande de la délégation du Guatemala.

#### Description succincte des régimes

1. En règle générale, le Guatemala exige des licences pour l'importation des produits décrits dans la présente notification, comme les produits assujettis à des contingents tarifaires et autres pour l'importation, conformément à la notification au titre du tableau MA:2 et du document G/AG/2; la faune et la flore sauvages; les armes et munitions; les stupéfiants et psychotropes addictifs, les solvants et les précurseurs utilisés pour leur transformation; les pesticides; les végétaux et animaux; les produits réfrigérants, les hydrocarbures, les radio-isotopes; et les produits réglementés. Les régimes de licences d'importation en vigueur visent à maintenir une surveillance de la circulation des marchandises afin de garantir l'exécution des obligations contractées par le Guatemala dans le cadre de l'OMC, ainsi qu'à assurer le contrôle des produits considérés comme dangereux qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur la sécurité nationale ou dont il doit être démontré qu'ils ne portent pas atteinte à la santé et à la vie des personnes et des animaux ni à l'environnement.

#### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Identification de chaque régime de licences en vigueur et des produits visés, groupés conformément aux dispositions légales:

- a) Faune et flore sauvages. La conservation du patrimoine naturel des Guatémaltèques a été déclarée d'intérêt national et, de ce fait, le Conseil national des zones protégées (CONAP) doit donner son approbation expresse pour l'importation de faune et de flore sauvages en délivrant un permis d'importation.
- b) Armes et munitions. L'importation d'armes et de munitions, ainsi que la détention et le port d'armes, font l'objet d'une réglementation sous le contrôle du Ministère de la défense nationale, par l'intermédiaire de la Direction générale du contrôle des armes et des munitions (DIGECAM).
- c) Stupéfiants et psychotropes addictifs, solvants et précurseurs utilisés pour leur transformation. Le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale est responsable de l'autorisation et du contrôle de l'importation de ces produits.

<sup>1</sup> Voir le questionnaire joint en annexe du document G/LIC/3.

- 
- d) Pesticides. Il relève de la responsabilité du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation et du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale de réglementer l'importation de pesticides, dont la dénomination inclut les insecticides, herbicides, fongicides, germicides, acaricides, avicides, bactéricides, ovicides, rodenticides, répulsifs, attractifs et tout autre produit ayant des effets similaires, ou tout autre produit ou mélange de produits destiné à la lutte contre les parasites.
  - e) Végétaux et animaux. Afin de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ainsi que de préserver les végétaux, le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation et le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale sont responsables de la délivrance de certains permis pour l'importation et la commercialisation de certains produits d'origine végétale et animale sur le territoire guatémaltèque.
  - f) Produits réfrigérants, équipements frigorifiques et de conditionnement de l'air, polyols prémélangés, bromure de méthyle pour usages agricoles et à des fins de quarantaine, autorisés au moyen de licences délivrées par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles.
  - g) Produits réglementés. Il s'agit des chlorates, nitrates, explosifs, cartouches, amorces, munitions, poudres et autres matières susceptibles d'être utilisées pour la fabrication d'engins explosifs pour lesquels l'octroi de licences d'importation et le contrôle relèvent du Ministère de la défense nationale.
  - h) Pétrole et produits pétroliers (hydrocarbures), pour lesquels il incombe au Ministère de l'énergie et des mines de garantir l'efficacité et l'approvisionnement et de délivrer les autorisations d'importation.
  - i) Radio-isotopes et radiations ionisantes. Le contrôle et la délivrance de licences pour l'importation de ces matières relèvent du Ministère de l'énergie et des mines.

3. Le régime de licences s'applique à tous les produits décrits ci-dessus, quelle que soit leur origine ou leur provenance.

4. Non. Aucune des formalités de licences d'importation ne vise à restreindre la quantité ou la valeur des importations, sauf dans le cas des produits dont l'importation est interdite par des dispositions légales, comme les armes à feu de guerre, leurs composantes et munitions, les armes automatiques, les matières radioactives et les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)).

- 5. a) Loi sur les zones protégées, Décret n° 4-89 du Congrès de la République du Guatemala. Cette loi déclare d'intérêt national la conservation du patrimoine naturel des Guatémaltèques et, à ce titre, établit que le Conseil national des zones protégées (CONAP) doit donner son approbation expresse pour l'importation de faune et de flore sauvages.
- b) Loi sur les armes et les munitions, Décret n° 15-2009 du Congrès de la République du Guatemala. Cette loi régit, entre autres choses, l'importation d'armes et de munitions, réglementant ainsi la détention et le port d'armes sur le territoire guatémaltèque; elle accorde notamment à la Direction générale du contrôle des armes et des munitions (DIGECAM), en tant qu'organisme relevant du Ministère de la défense nationale, le pouvoir d'autoriser, d'enregistrer et de contrôler l'importation d'armes à feu et de leurs munitions pour autant qu'elles ne soient pas interdites.
- c) Loi visant à réprimer les activités liées aux stupéfiants, Décret n° 48-92 du Congrès de la République du Guatemala et Règlement sur le contrôle des précurseurs et des substances chimiques, Décision gouvernementale n° 54-2003. Cette loi prévoit que l'importation de solvants ou de substances pouvant être utilisées comme précurseurs dans la transformation de stupéfiants et de psychotropes susceptibles de créer une dépendance doit faire l'objet d'une autorisation émise par le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale et être soumise au contrôle mené par celui-ci.

- d) Loi réglementant l'importation, la transformation, le stockage, le transport, la vente et l'utilisation des pesticides, Décret n° 43-74 du Congrès de la République du Guatemala. Il incombe au Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation et au Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale de réglementer, entre autres choses, l'importation des pesticides précédemment mentionnés au titre de la santé publique.
- e) Règlement d'application de la Loi sur la santé des animaux et la préservation des végétaux, Décision gouvernementale n° 745-99. Ce règlement, qui met en œuvre les dispositions de la Loi sur la santé des animaux et la préservation des végétaux, a pour objectif de protéger la santé des animaux et de préserver les végétaux. Il impose l'obtention d'un permis phytosanitaire ou zoosanitaire pour l'importation de végétaux et d'animaux, de leurs produits et sous-produits, et l'obtention d'un permis ou d'une licence pour l'importation d'intrants destinés à un usage agricole et animal, accordé par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation sur demande préalable.
- f) Décret n° 34-89 du Congrès de la République du Guatemala et Règlement sur l'évaluation, le contrôle et le suivi de l'environnement, Décision gouvernementale n° 137-2016. Ces dispositions portent notamment sur la définition des principes directeurs, de la structure et des procédures visant à soutenir le développement durable au Guatemala par l'intermédiaire de l'octroi de permis ou de licences pour l'importation de certains produits chimiques et de certains équipements et de leurs pièces, en vue de réduire au minimum l'impact sur l'environnement dans le pays et d'orienter le développement vers une voie compatible avec la protection de l'environnement et des ressources naturelles. Ces licences sont délivrées par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles.
- g) Loi sur les produits réglementés, Décret n° 123-85 du Congrès de la République du Guatemala et Règlement sur les activités pyrotechniques, Décision gouvernementale n° 28-2004. Cette loi a pour objet de réglementer et de superviser la fabrication, l'importation, le stockage, l'acheminement, le prêt, la transformation, le transport, l'utilisation, la cession, l'achat, la détention, la conservation et le port des produits réglementés (chlorates, nitrates, explosifs, cartouches, amorces, munitions, poudres et autres matières susceptibles d'être utilisées pour la fabrication d'engins explosifs), en accordant ces pouvoirs au Ministère de la défense nationale.
- h) Loi sur la commercialisation des hydrocarbures, Décret n° 109-97 du Congrès de la République du Guatemala. Les dispositions de cette loi visent, entre autres choses, à établir des marchés soumis à la libre concurrence, des procédures adaptées et encadrées par la loi pour la commercialisation du pétrole et des produits pétroliers, ainsi qu'un contrôle de l'importation de ces produits au moyen de licences d'importation délivrées par le Ministère de l'énergie et des mines.
- i) Loi sur le contrôle, l'utilisation et l'application des radio-isotopes et des rayonnements ionisants, Décret-loi n° 11-86 et son Règlement, Décision gouvernementale n° 55-2001. Cette loi a pour objet de contrôler et de superviser les activités liées à l'utilisation de radio-isotopes et de rayonnements ionisants dans leurs divers champs d'application, afin de protéger la santé, les biens et l'environnement en République du Guatemala, y compris l'importation de ces matières.

### **Modalités d'application**

6. En ce qui concerne uniquement les importations de produits soumis à des contingents tarifaires actifs, dont les renseignements sont communiqués au Secrétariat en vue de leur utilisation conformément au tableau MA:2:

- I. Le montant total attribué pour l'année civile concernée est publié au Journal officiel et sur le site Web du Ministère de l'économie (<http://www.mineco.gob.gt>) avant son entrée en vigueur.
- II. Le volume des contingents est fixé sur une base annuelle.

- 
- III. L'attribution des certificats, leur utilisation et les autres conditions relatives à l'utilisation de ces contingents tarifaires sont établies dans les dispositions correspondantes, qui sont publiées sur le site Web du Ministère de l'économie: <http://www.mineco.gob.gt>.
- IV. Les demandes peuvent être déposées à compter du premier jour ouvrable de l'année civile concernée.
- V. Les demandes sont examinées dans un délai compris entre un et trois jours.
- VI. Les dispositions relatives à chaque contingent indiquent la durée de la licence, qui peut être prolongée pour une durée identique, sous réserve que celle-ci ne dépasse pas la date du 31 décembre 2021.
- VII. La procédure est effectuée auprès du Ministère de l'économie.
- VIII. Le principe du "premier arrivé, premier servi" est appliqué.
- IX. Non.
- X. Sans objet.
- XI. Non.
- 7.a) Toutes les demandes de licences doivent être déposées avant l'importation auprès des institutions indiquées aux paragraphes 2 et 5, au cas par cas et dans le respect des exigences de ces institutions et des dispositions légales spécifiques.
- b) Ce cas n'est pas prévu par les dispositions légales applicables.
- c) Non.
- d) Selon les cas et les marchandises à importer, le demandeur doit s'orienter vers le service compétent indiqué dans les dispositions légales correspondantes; par exemple, il doit s'adresser aux bureaux de la Direction générale du contrôle des armes et des munitions (DIGECAM), qui relève du Ministère de l'intérieur, dans le cas des armes et munitions; aux bureaux du Conseil national des zones protégées dans le cas des espèces de faune et de flore protégées; au Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation dans le cas des espèces animales et végétales en général.
8. Mis à part la non-conformité avec les critères ordinaires, il n'existe pas de motif pour lequel une demande de licence peut être refusée. En tout état de cause, les raisons de tout rejet sont portées à la connaissance de l'intéressé, qui dispose de tous les recours administratifs et juridiques, y compris les recours judiciaires disponibles, conformément à la législation nationale.

#### **Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence**

9. a) Oui.
- b) Oui.

#### **Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence**

10. Cela dépend des marchandises et des règles régissant leur importation.
11. Cela dépend des marchandises et des règles régissant leur importation.
12. Les règles applicables, décrites précédemment, ne fixent pas de redevance administrative pour l'octroi de licences par les autorités nationales; cependant, la définition de ces conditions relève de chaque institution par l'intermédiaire de ses règles et procédures internes.

13. Non. Cependant, la définition des conditions de l'octroi de ces licences relève de chaque institution par l'intermédiaire de ses règles et procédures internes.

**Conditions attachées à la délivrance des licences**

14. Cela dépend des marchandises et des règles régissant leur importation, comme indiqué au paragraphe 5, ainsi que des règles et procédures internes.

15. Non.

16. Non.

17. Oui, dans certains cas, comme l'importation de faune et de flore sauvages et d'armes et de munitions.

**Autres formalités**

18. Non.

19. Le marché des devises du Guatemala fonctionne librement et il n'existe pas de limitations concernant l'accès aux devises pour le paiement des marchandises à importer.

---